



COMITÉ JURIDIQUE — 33^e SESSION

(Montréal, 21 avril – 2 mai 2008)

Point 2 : Rapport du Secrétariat

MISE À JOUR SUR LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

(Note présentée par le Secrétariat)

1. INTRODUCTION

1.1 Les notes LC/33-WP/3 et WP/4 et leurs subdivisions contiennent des renseignements sur les points du programme de travail du Comité juridique. Le présent rapport est une mise à jour dont l'objet est d'informer le Comité des autres activités de l'Organisation dans le domaine juridique depuis la 32^e session du Comité.

2. ACTIVITÉS MENÉES DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

2.1 Répertoire de clés publiques (RCP)

2.1.1 Une assistance et un appui juridique ont été fournis pour l'établissement d'un Répertoire de clés publiques (RCP) sous les auspices de l'OACI. À cet égard, un Protocole d'accord a été établi, régissant la participation au RCP et le partage des coûts, avec effet au 8 mars 2007. Le RCP permet de vérifier et d'authentifier, à l'échelle mondiale, les documents de voyage électroniques lisibles à la machine.

2.2 Protection de l'environnement

2.2.1 Dans le domaine de l'environnement, la Direction des affaires juridiques a donné des avis au Groupe directeur et autres sous-groupes du Comité de la protection de l'environnement en aviation (CAEP). Le Conseil est convenu à cet égard d'établir un Groupe spécial du Conseil sur les aspects juridiques des redevances liées aux émissions (CSG-LAEC). Ce groupe s'est réuni en septembre 2005 et a fait une analyse fondée sur une liste de questions juridiques portant sur les redevances liées aux émissions à l'échelle locale aussi bien que mondiale, liste établie par le Groupe de travail du CAEP sur les redevances liées aux émissions à une réunion en avril 2005. Le Groupe spécial est arrivé à des conclusions qui traduisaient deux démarches très différentes, notamment pour ce qui est de l'interprétation de l'article 15 de la Convention (voir le rapport de la réunion CSG-LAEC/1, Montréal, 6 – 9 septembre 2005).

2.3 Sécurité

2.3.1 Dans le domaine de la sécurité, la Direction des affaires juridiques a participé de près à plusieurs projets. Elle a notamment supervisé en 2005 l'élaboration de directives juridiques en application de la Résolution A35-17 de l'Assemblée : *Protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité afin d'améliorer la sécurité de l'aviation*. Suite à son étude des tendances et des points conceptuels communs dans les législations pertinentes fournies par les États contractants, le Secrétariat a produit un projet de texte qui a été revu par la Commission de navigation aérienne et approuvé par le Conseil en mars 2006, et présenté dans le Supplément E de l'Annexe 13 à la Convention de Chicago : « *Orientations juridiques relatives à la protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité* ». Ces orientations, présentées sous forme de série de principes, visent à empêcher l'utilisation non appropriée de renseignements recueillis uniquement aux fins d'améliorer la sécurité de l'aviation. Il s'agit en effet d'assurer que ces renseignements continuent d'être disponibles de manière que des mesures de prévention opportunes et appropriées puissent être prises pour renforcer la sécurité de l'aviation. La protection des renseignements sur la sécurité n'a pas pour objet de contrecarrer l'administration normale de la justice ; les lois et les règlements nationaux visant à protéger les renseignements sur la sécurité devraient assurer l'équilibre entre les besoins de protection et la nécessité d'administrer la justice de manière appropriée. Les orientations reconnaissent le principe général selon lequel la protection des renseignements pertinents sur la sécurité est effectivement une des responsabilités de l'État en la matière.

2.3.2 En application de la Résolution A35-7 de l'Assemblée : *Stratégie unifiée pour résoudre les carences en matière de sécurité*, la Direction des affaires juridiques a également contribué à l'établissement d'une procédure favorisant la transparence et la divulgation concernant les carences importantes de conformité aux normes et pratiques recommandées relatives à la sécurité. La procédure, qui vise à mettre en œuvre l'article 54 j) de la Convention, a été approuvée par le Conseil en 2005 (lettre AN 11/41-05/87 datée du 12 août 2005). Le mécanisme établi comprend deux grandes phases. Durant la première phase, le Secrétariat de l'OACI analyse les situations qui présentent un risque important pour la sécurité de l'aviation civile et soumet au Conseil les cas où la sécurité risque de ne pas s'améliorer, en l'absence de collaboration de la part de l'État visé ou parce que l'État est lui-même l'auteur de l'infraction ou le complice d'activités illégales (fabrication de faux documents, trafic de certificats, etc.). Dans la seconde phase, le Conseil fait une enquête sur les cas que le Secrétariat lui a soumis et peut formuler des recommandations ou des constatations sur l'État visé. Si l'État en question ne suit pas les recommandations ou les constatations du Conseil, celui-ci doit en aviser tous les États contractants.

2.4 Révision du Règlement intérieur

2.4.1 En décembre 2005, le Conseil a institué un groupe de travail pour examiner le *Règlement intérieur du Conseil* (Doc 7559) et le *Règlement intérieur des comités permanents du Conseil* (Doc 8146). La Direction des affaires juridiques a fourni des services de secrétariat à ce groupe, dont les travaux ont abouti à l'adoption par le Conseil des nouvelles éditions des Doc 7559 et 8146, ainsi que d'une version révisée de la délégation des pouvoirs au Président du Conseil.

3. IMMUNITÉS DE L'OACI

3.1 Depuis la dernière session du Comité juridique, l'OACI a été le défendeur ou codéfendeur d'un grand nombre de cas auprès des tribunaux de divers pays. En général, grâce à l'intervention de la Direction des affaires juridiques, l'Organisation a reçu l'assistance et la coopération des autorités de ces pays respectifs. Dans de nombreux cas, des mesures appropriées ont été prises pour défendre les privilèges et les immunités de l'OACI, en vertu de la Convention de Chicago, de la

Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et des accords bilatéraux pertinents. Dans un cas particulier, un tribunal de haut niveau situé dans la ville du siège de l'Organisation a rejeté le recours en appel d'un ancien employé de l'OACI en raison de l'immunité dont jouit l'Organisation.

— FIN —